

**ASSEMBLEE NATIONALE**24 octobre 2005

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 208

présenté par  
MM. Prével, Leteurtre et Jardé

-----  
**ARTICLE 6**

Supprimer cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La prise en charge de menaces sanitaires graves est une mission régaliennne de l'État. Il appartient donc à l'État, et non à l'assurance maladie, de financer la préparation des plans de réponse aux menaces sanitaires graves.